

Foncière d'Habitat et Humanisme

Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2019

Cinquième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



Foncière d'Habitat et Humanisme

Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2019

Cinquième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la gérance de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal de € 281.520, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée maximale de quinze jours, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à la gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre donné dans le rapport de la gérance.



Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre gérance.

Lyon, le 20 mai 2019

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Sabran', written over a vertical blue line.

Nicolas Sabran